

G_2026_242

**Arrêté portant permission d'occupation du domaine public
Route d'Angoulême et chemin des Aubreaux
Monsieur GIBON Sylvain pour SAS TALLON Menuiserie**

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment 4ème partie (signalisation routière) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire,

Vu la demande de Monsieur GIBON Sylvain, 2 impasse Four à chaux 16440 ROULLET SAINT ESTEPEHE Cidex 188 pour l'entreprise **SAS TALLON Menuiserie 17 route des barrets 16400 LA COURONNE, en date du **17/09/2026** qui souhaite réaliser des travaux de rénovation de toiture ;**

Considérant la nécessité de stationnement de matériel et engins de chantier à proximité de la zone de travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du 21 au 26 septembre 2026, l'entreprise **SAS TALLON Menuiserie** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de la réfection de toiture des maisons numérotées 25 et 26 de la route d'Angoulême. L'occupation est accordée uniquement sur les trottoirs devant les numéros précités.

Article 2 : - L'entreprise **SAS TALLON Menuiserie** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - L'entreprise **SAS TALLON Menuiserie** est autorisé à stationner un véhicule sur le chemin des Aubreaux le long du mur de pignon. Celui-ci sera tenu de laisser le passage libre au véhicule souhaitant accéder au chemin des Aubreaux. La libre circulation des piétons devra être maintenue.

Article 4 : - Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS TALLON Menuiserie**.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SAS TALLON Menuiserie**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 17/09/2026

**P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Didier CHAUMEAU

